

AR Prefecture

006-210600110-20231201-DM2023_52-DE
Reçu le 01/12/2023



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2023/ 52

DATE D'AFFICHAGE : **01 DEC. 2023**

OBJET : COMMANDE PUBLIQUE – MARCHÉ PUBLIC D'ASSURANCE – DOMMAGE AUX BIENS

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code des assurances,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant qu'il a été lancé une consultation allotie à procédure adaptée portant sur la souscription des contrats d'assurance de la ville.

Considérant que le lot n°1 « assurance « dommages aux biens et risques divers » a été déclaré infructueux et qu'il a été engagé, sur le fondement de l'article L2122-1 du code de la commande publique, un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Considérant que dans le cadre de cette consultation, l'offre de la compagnie ALLIANZ d'un montant de 16 968,07 € TTC, classée en première position avec une note pondérée de 87/100, est économiquement la plus avantageuse pour la collectivité.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature d'un contrat d'assurance « dommage aux biens » avec la compagnie d'assurances ALLIANZ, ayant son siège social au 1, Cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Article 2 : Le montant de la prime annuelle est de 16 968,07 € TTC.

AR Prefecture

006-210600110-20231201-DM2023_52-DE
Reçu le 01/12/2023



Article 3 : La durée du contrat est d'un an renouvelable par tacite reconduction pour se terminer le 31 décembre 2027.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu sur Mer, le **01 DEC. 2023**

Le Maire,
Roger ROUX

